Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 240 182 du 27 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 20 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 19 août 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.
Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où il doit par ailleurs être présumé que le respect de ses droits fondamentaux est garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend deux moyens de la violation, notamment : de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) ; et de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Invoquant la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et faisant état de diverses informations générales qui corroborent ses dires concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance que son état de santé, tant physique que psychique, la rend particulièrement vulnérable et nécessite une assistance spécifique qui risque de lui faire défaut en cas de retour dans ce pays, ce qui la placerait dans une situation contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Elle joint à sa requête (annexes 3 à 11) divers documents d'informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ainsi que sur sa pathologie médicale.

3. Dans sa note de plaidoirie, outre diverses critiques concernant le recours à la présente procédure purement écrite, elle renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

Elle rappelle qu'elle souffre d'une pathologie hépatique à un stade aigu, dont les conséquences potentielles minent son état de santé mentale déjà ébranlé par le stress des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine. Elle conclut que « [ses] *problèmes médicaux et psychologiques* [la] *placent dans une situation de vulnérabilité particulière dont il convenait de tenir compte dans l'évaluation du risque* [qu'elle] *encourt en cas de retour en Grèce, quod non en l'espèce, ce qui justifie à tout le moins une annulation de la décision attaquée.* »

Elle joint à sa note (annexes 1 et 2) un rapport psychologique du 15 mai 2020 ainsi que des informations générales sur sa pathologie médicale

4. Par voie de notes complémentaires (pièces 10 et 12), elle a transmis divers documents concernant son suivi médical actuel en Belgique.

III. Thèse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse n'a pas transmis de note d'observations suite à la communication de la requête.

6. Afin d'assurer le caractère contradictoire du débat, le Conseil a, par ordonnance du 7 août 2020, invité la partie défenderesse à réagir aux derniers éléments communiqués par la partie requérante dans sa note de plaidoirie.

Dans sa réponse, la partie défenderesse réitère en substance ses arguments concernant l'état de santé et la vulnérabilité de la partie requérante : son état psychologique n'est pas la conséquence de ses conditions de vie en Grèce, elle a bénéficié d'un suivi médical tant physique que psychique dans ce pays, et rien n'indique qu'elle n'en bénéficierait plus en cas de retour.

IV. Appréciation du Conseil

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 93) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).* […] *93. Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.* »

8. En l'espèce, la partie requérante a produit plusieurs documents médicaux récents indiquant d'une part, qu'elle est actuellement suivie pour une pathologie hépatique en cours de traitement ainsi que pour une situation de détresse psychologique qui y est en partie liée, et d'autre part, que cette pathologie hépatique est susceptible de connaître des évolutions dont la nature et la gravité restent, en l'état actuel du dossier, sujettes à spéculation.

Si la partie défenderesse signale à raison, dans sa décision et dans sa note de plaidoirie, que la partie requérante a précédemment bénéficié en Grèce de soins médicaux effectifs et adéquats au regard de son état de santé diagnostiqué à l'époque, le Conseil reste toutefois dans l'impossibilité d'évaluer, sur la base d'informations objectives et compte tenu du bilan médical actuel de l'intéressé, les conséquences concrètes de son retour en Grèce, en termes d'accès au suivi médical approprié requis par son état de santé.
Un examen approfondi et actualisé des circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce, s'impose dès lors.

Il doit donc être admis, dans l'état des informations communiquées au Conseil par les parties, que la protection internationale dont la partie requérante dispose en Grèce risque de ne pas être effective au sens défini par la CJUE.

Les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont dès lors pas réunies.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision prise le 10 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM